



DÉCISION DE L'AFNIC

cediac.fr

Demande n° FR-2014-00832

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SA DIAC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Dominique L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cediacc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 novembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cediac.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 1^{er} août 2014 du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SA DIAC sous l'identifiant 409 422 102 active depuis le 1^{er} octobre 1993 pour activités des syndicats de salariés.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes le CE DIAC, propriétaire pendant de nombreuses années du www.cediac.fr

En mars de cette année nous avons transféré notre site sur www.cediac.eu avec un redirection du www.cediac.fr\$

Le nouveau propriétaire a délibérément attendu que nous "relâchions" ce domaine pour l'acheter à son tour et y poster une propagande syndicale.

Il s'agit d'une action volontaire et malveillante. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire de cediacc.fr et qui l'a déposé régulièrement, répond à la requête qui lui a été adressée dans la cadre de la procédure de résolution de litiges SYRELI.

Texte de la requête déposée le 01/12/2014 par M Mathieu A. :

« Nous sommes le CE DIAC, propriétaire pendant de nombreuses années du www.cediac.fr

En mars de cette année nous avons transféré notre site sur www.cediac.eu avec un redirection du www.cediac.fr\$

Le nouveau propriétaire a délibérément attendu que nous "relâchions" ce domaine pour l'acheter à son tour et y poster une propagande syndicale. Il s'agit d'une action volontaire et malveillante. »

Le titulaire va tenter de comprendre la requête et va argumenter en 7 points et une conclusion :

1 « Nous sommes le CE DIAC »

Qu'est ce que le CE DIAC ?

L'explication se trouve dans l'unique pièce jointe : le CE DIAC est l'abréviation de Comité d'Entreprise de la SA Diac, avec le code APE : activités des syndicats de salariés.

Le requérant, dénommé Mathieu A., ne joint aucune pièce démontrant qu'il a capacité à agir au nom du Comité d'Entreprise de la SA Diac,

Le requérant ne prouve pas qu'il a intérêt à agir.

2 « Nous sommes le CE DIAC, propriétaire pendant de nombreuses années du www.cediac.fr »

Le requérant confond www.cediac.fr avec le nom de domaine déposé par le titulaire qui est exactement cediac.fr et non pas www.cediac.fr

Le requérant ne joint aucune pièce démontrant que le Comité d'Entreprise de la SA Diac a été propriétaire du nom de domaine de cediac.fr. Il ne démontre pas non plus qu'il a déposé une marque à l'INPI.

Le requérant ne prouve pas qu'il a intérêt à agir.

3 « En mars de cette année nous avons transféré notre site sur www.cediac.eu avec un redirection du www.cediac.fr »

Là encore le requérant confond www.cediac.fr avec le nom de domaine déposé par le titulaire qui est exactement cediac.fr et non pas www.cediac.fr

La formulation de la requête est inexacte.

4 « En mars de cette année nous avons transféré notre site sur www.cediac.eu avec un redirection du www.cediac.fr »

Le requérant ne joint aucune pièce démontrant que le Comité d'Entreprise de la SA Diac est propriétaire du nom de domaine de cediac.eu

Le requérant n'utilise pas non plus une adresse mail démontrant ses dires.

Le titulaire a vérifié que le nom de domaine cediac.eu appartient à CE DIAC - RCI BANQUE. S'agit-il du Comité d'Entreprise de la SA Diac ?

Le requérant ne prouve pas qu'il a intérêt à agir.

5 « En mars de cette année nous avons transféré notre site sur www.cediac.eu avec un redirection du www.cediac.fr ».

Le requérant n'explique pas la redirection de quelle adresse vers quelle adresse :

S'agit-il de cediac.eu vers cediac.fr ou bien de cediac.fr vers cediac.eu ?

Le requérant ne joint aucune pièce démontrant d'une quelconque redirection.

Le requérant est confus et ne prouve rien.

6 « Le nouveau propriétaire a délibérément attendu que nous "relâchions" ce domaine pour l'acheter à son tour »

Le titulaire de cediacy.fr apprend que le requérant aurait « relâché » ce nom de domaine.

Le terme « relâché » dans le dictionnaire Larousse signifie « Remettre quelqu'un en liberté, le libérer : Les terroristes ont relâché leur otage. »

Le titulaire comprend clairement que le requérant avoue qu'il aurait été titulaire de cediacy.fr et qu'il a supprimé et renoncé à ses droits sur cediacy.fr .

Le titulaire ne comprend donc pas l'objet de la requête, puisque le requérant a renoncé à ses droits sur cediacy.fr

Effectivement le titulaire a acheté librement cediacy.fr disponible le 26 novembre sur le site internet de gandi.net .

7 « ... pour l'acheter à son tour et y poster une propagande syndicale. » « Il s'agit d'une action volontaire et malveillante »

Le 26 novembre 2014, le titulaire a acheté librement cediacy.fr qui était disponible. Il fait une redirection de cediacy.fr et de www.cediacy.fr vers le blog cfdtdiac.blogspot.fr .

La liberté d'opinion syndicale du personnel de la société Diac s'exprime sur le blog cfdtdiac.blogspot.fr dans une Communauté d'Echange Diac (en abrégé : cediacy) qui n'offre ni biens ni services, mais uniquement un échange de points de vue et d'opinions.

La démocratie et la liberté d'opinion syndicale sont reconnues par la Constitution Française : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. ». Il n'y a aucune action volontairement malveillante dans les écrits de ce blog.

Il n'est pas dans la compétence du Collège qui statue sur la requête de prendre parti pour ou contre une opinion syndicale exprimée sur les sites internet.

Les sites internet cediacy.eu et cediacy.fr ont un graphisme et un objet différents. De surcroit le site www.cediacy.eu nécessite une identification et un mot de passe obligatoires pour y accéder.

Aucune confusion n'est possible entre cediacy.fr et cediacy.eu .

Conclusions

Le titulaire a exprimé son bon droit, sa bonne foi et son intérêt légitime à utiliser cediacy.fr.

Le nom de domaine cediacy.fr objet du litige n'est pas :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la Personnalité.

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

En outre, le titulaire a démontré que le requérant n'a aucun intérêt légitime à utiliser cediacy.fr

Le titulaire formule une demande subsidiaire au Collège :

La démarche du requérant apparaît à nos yeux comme une demande détournée de levée de l'anonymat du whois. Le titulaire requiert auprès du Collège de lui signifier la politique de confidentialité des données du whois.

Le titulaire demande au collège de rejeter la demande de transmission.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SA DIAC, par Monsieur Matthieu A. ;
- Cependant aucune pièce permettant de justifier la qualité de Monsieur Matthieu A. à représenter le Requérant à la procédure SYRELI, n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cediac.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

